

CIV. 2

LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 2014

Non-admission

M. PRÉTOT, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction de président

Décision n° 10851 F

Pourvoi n° W 13-17.367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre larrêt rendu le 12 mars 2013 par la cour d'appel de Lyon (sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à M. Jean Desfonds, domicilié 1 chemin André Malraux, 69130 Écully,

2° à l'Association diocésaine de Lyon, dont le siège est 1 place Fourvière, 69321 Lyon cedex 05,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 2014, où étaient présents : M. Prétot, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction de président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Laurans, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre :

Vu les observations écrites de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Desfonds ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ; la condamne à payer à M. Desfonds la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille quatorze.

CIV. 2

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 2014

Rejet

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1666 F-P+B

Pourvoi n° S 13-24.010

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de Mme Moine-Hury
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Roselyne Moine-Hury,
domiciliée 6 rue des Andelys, 25000 Besançon,

contre l'arrêt rendu le 25 juin 2013 par la cour d'appel de Besançon (chambre
sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des
cultes (CAVIMAC), dont le siège est immeuble Le Tryalis, 9 rue de Rosny,
93100 Montreuil-sous-Bois,

2°/ à la congrégation des Soeurs de la Charité, dont le siège est
131 Grande Rue, 25000 Besançon,

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de Mme Moine-Hury, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 25 juin 2013), que la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) ayant notifié, par un courrier daté du 21 juillet 2006, à Mme Moine-Hury la liquidation de sa pension de retraite personnelle sur la base de quarante deux trimestres, celle-ci a saisi, par lettre en date du 16 mars 2009, la commission de recours amiable de cet organisme social pour obtenir la validation de trimestres supplémentaires puis a contesté le rejet de son recours amiable devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de la dire forclose en son recours, alors, selon le moyen :

1^o que la fin de non-recevoir tirée du défaut de saisine de la commission de recours amiable dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, dès lors que cette saisine a été effective, ne peut plus être soulevée devant la juridiction étatique si elle ne l'a pas été devant cette commission ou par cette commission ; qu'en l'espèce, il était constant que la commission de recours amiable de la CAVIMAC avait rendu sa décision du 12 mars 2010 sans évoquer la tardiveté du recours dont elle était saisie par Mme Moine-Hury ; qu'il était tout aussi constant que le délai de saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale avait été respecté ; qu'en considérant que la forclusion tirée du non-respect du délai de saisine de la commission de recours amiable peut être soulevée en tout état de cause, la cour d'appel a violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o que l'aveu n'est admissible que s'il porte sur des points de fait et non sur des points de droit ; que la question de l'expiration d'un délai de procédure constitue un point de droit ; qu'en retenant en l'espèce que la décision de liquidation de la pension de retraite portée à la connaissance de Mme Moine-Hury par le courrier de notification du 21 juillet 2006 était intangible faute pour celle-ci d'avoir saisi la commission de recours amiable

dans le délai de recours de deux mois au motif qu'elle n'avait pas contesté la réalité de la réception de ce courrier dans les jours suivant sa rédaction, la cour d'appel qui s'est fondée sur un prétendu aveu de Mme Moine-Hury sur un point de droit à savoir l'expiration d'un délai de procédure, a violé l'article 1354 du code civil, du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

3°/qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'expiration d'un délai de le prouver et au juge de constater de manière certaine la date à laquelle celui a commencé à courir ; qu'en se bornant en l'espèce à retenir que Mme Moine-Hury n'avait pas contesté la réalité de la réception du courrier de notification du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction sans rechercher ni préciser la date à laquelle Mme Moine-Hury avait reçu ce courrier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 668 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

4°/ que la perception d'une pension de retraite ne supplée pas au défaut de notification de la décision d'attribution avec mention des délais et modalités des voies de recours en cas de contestation ; qu'en retenant que Mme Moine-Hury avait bénéficié du versement de sa pension conformément aux indications mentionnées dans la lettre de notification du 21 juillet 2006 pour en conclure que cette lettre lui était parvenue dans les délais d'acheminement du courrier postal, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 668 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale que la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale doit, à peine de forclusion, être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de cet organisme dès lors que cette notification mentionne ce délai, d'autre part, des articles 122 et 123 du code de procédure civile que l'inobservation d'un délai préfix constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause de sorte que le moyen tiré d'une saisine tardive de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale peut être invoqué devant la juridiction quand bien même il n'a point été évoqué devant la commission ni soulevé par celle-ci ;

Et attendu que l'arrêt relève que Mme Moine-Hury ne conteste nullement la réalité de la réception du courrier de notification daté du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction et retient que ce courrier a été suivi du versement d'une pension conforme aux indications qu'il mentionnait alors que ce n'est qu'au cours de la troisième année suivant la notification régulière de ses droits à pension de retraite, et ce malgré une indication claire et non équivoque des délais et modalités de recours qui lui

étaient ouverts, que l'intéressée a saisi la commission de recours amiable d'un recours ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que Mme Moine-Hury était forcée en son action ;

D'où il suit que le moyen, manquant en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Moine-Hury aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille quatorze.

CIV. 2

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1665 F-D

Pourvoi n° Y 13-23.326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Caisse d'assurance
vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est
Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre l'arrêt rendu le 20 juin 2013 par la cour d'appel de Pau (chambre
sociale), dans le litige l'opposant :

1^{er} à M. François Monbeig-Andrieu, domicilié 36 avenue du
Loup, 64000 Pau,

2^{er} à l'association Diocésaine de Bayonne, dont le siège est
16 place Monseigneur Vansteenberg, 64100 Bayonne,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Monbeig-Andrieu, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 122 et 123 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Monbeig-Andrieu auquel, par un courrier daté du 14 mai 2007, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Caisse) a notifié la liquidation de sa pension de retraite personnelle sur la base de vingt six trimestres, a saisi, par lettre en date du 10 septembre 2008, la commission de recours amiable de cet organisme social pour obtenir la validation de cinq trimestres supplémentaires ; qu'il a contesté le rejet de son recours amiable devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de la forclusion du délai de saisine de la commission de recours amiable opposé par la Caisse à la demande de M. Monbeig-Andrieu, l'arrêt retient, d'une part, que cette demande ne s'analyse pas en une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 mais en une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs, d'autre part, que la commission de recours amiable n'a pas contesté la recevabilité de la demande, mais l'a rejetée au fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation d'un délai préfix constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause, et que la contestation portant sur le nombre de trimestres notifié à l'intéressé lors de la liquidation de sa pension n'en était pas détachable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit M. Monbeig-Andrieu forclos en sa demande ;

Condamne M. Monbeig-Andrieu aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes tant en cause d'appel que de cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille quatorze.